



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/466

Travaux pour extension du réseau pour l'alimentation du futur bâtiment de la police municipale
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation rue du Pont Colbert et restriction temporaire de la circulation rue Albert Sarraut

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **l'entreprise INCREMENT** – 93, rue des Chantiers 78000 Versailles, en vue d'effectuer des travaux du réseau BT pour l'alimentation du futur bâtiment de la police municipale.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de la circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit au fur à mesure de l'avancement des travaux du lundi 7 avril 2025 au vendredi 2 mai 2025 de 8h à 17h :**

Rue du Pont Colbert, côté des numéros impairs au droit du n° 9 sur une longueur de 10 places de stationnement vers le n° 1.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation est réduite **de 8h à 17h du lundi 14 avril 2025 au vendredi 25 avril 2025, et la circulation se fera sur demi chaussée au moyen d'un alternat manuel, (flèche d'anticipation du tourne à droite de la rue du Pont Colbert vers la rue Albert Sarraut masquée)**

Rue Albert Sarraut,

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 19 mars 2025